

A series of overlapping, wavy lines in shades of blue and red flow across the upper half of the page, creating a dynamic, abstract background.

Comité National Tunisien
BULLETIN DE LA
COMMISSION
D'ARBITRAGE & ADR

Sommaire

Avant -Propos du Président de ICC Tunisia - Khelil CHAIBI

P4

1 Éditorial

- Président de la Commission d'Arbitrage et ADR ICC Tunisia

P6

2 Doctrine

- The alternative justice great market par Walid BEN HAMIDA
- Recognition vs. enforcement of foreign awards: insights from Tunisian jurisprudence par Issam YAHYAOU

P8

P18

3 Jurisprudence

- Synthèse des quelques arrêts, par Mohamed Kamel CHARFEDDINE & Salma KHALED

P23

4 Rencontres

- Avec Fethi KEMICHA

P29

5 Publications

- Code de l'arbitrage annoté, par Nouredine GARA.
- Droit International privé-Immunité de juridiction et compétence internationale des tribunaux nationaux, par Sami BOSTANJI.
- La médiation en Tunisie, par Samira LAOUANI.
- Droit des affaires internationales- Commerce International et Investissement, par Olivier CACHARD, Walid BEN HAMIDA et Rémi DALMAU.
- La médiation pour un cadre de référence, par Souad BABAY YOUSSEF

P33

P34

P35

P36

P37

Scientific committee

- Mohamed Kamel CHARFEDDINE
- Riadh TOUITI
- Sami BOSTANJI
- Samira LAOUANI
- Salma KHALED
- Sami KALLEL

For any contact or contribution to the next newsletter, please send your e mail to the following address: salma@sklawyers.cc

اللجنة العلمية

- محمد كمال شرف الدين
- رياض التويتي
- سامي البسطانجي
- سميرة اللعواني
- سلمى خالد
- سامي القلال

للاتصال او ارسال مساهماتكم للعدد المقبل، يرجى توجيه مراسلاتكم الى البريد الالكتروني التالي: salma@sklawyers.cc

AVANT-PROPOS DU PRESIDENT DE ICC TUNISIA

Chers membres,
Chers lecteurs,

Un an, jour pour jour, après le lancement officiel du Comité national tunisien de la Chambre de commerce internationale (CCI) - le 5 juillet 2024- nous avons le plaisir de vous présenter le premier numéro du bulletin de la Commission d'arbitrage et ADR de ICC Tunisia.

Ce bulletin vient couronner une dynamique remarquable initiée par un groupe de personnes visionnaires, convaincues de la nécessité d'ouvrir aux opérateurs économiques tunisiens les perspectives uniques qu'offre la CCI à l'échelle mondiale dans les domaines économique, commercial et financier.

Les efforts conjoints des fondateurs du Comité national — le Conseil Bancaire et Financier (représenté aujourd'hui par Madame Sonia Sahli), la Chambre de Commerce et d'Industrie de Tunis (représentée par M. Moncef Ben Jemaa), la Chambre de Commerce et d'Industrie de Sfax (représentée par M. Hichem Elloumi), Monsieur Adel Mohsen Chaabane, Mesdames Selma Babbou et Mouna Chaieb, Maîtres Sami Huerbi, Riadh Touiti et moi-même, ainsi que Madame Afef Neïli, notre dynamique et efficace Secrétaire générale—, ont abouti au lancement du Comité national et dans un deuxième temps à la mise en place de commissions spécialisées, véritables piliers opérationnels du Comité.

Aujourd'hui, après seulement une année d'existence, le Comité national tunisien compte huit commissions actives :

- la Commission bancaire,
- la Commission d'arbitrage,
- la Commission énergie et environnement,
- la Commission investissement,
- la Commission propriété intellectuelle,
- la Commission facilitation du commerce et douane,
- la Commission économie numérique,
- la Commission communication et marketing,

ainsi que d'autres commissions en cours de structuration.

La Commission d'arbitrage et ADR, unanimement reconnue comme l'une des plus structurantes, s'est attelée dès sa création à mettre en œuvre une stratégie ambitieuse visant à promouvoir, à l'international, les compétences tunisiennes en matière d'arbitrage et de modes alternatifs de règlement des différends.

L'enthousiasme et l'implication croissante des adhérents au Comité national au sein de cette commission, ainsi que la création de groupes de travail déjà à l'œuvre, permettent d'envisager l'atteinte des objectifs fixés avec confiance.

La publication régulière de ce bulletin scientifique, sous l'égide de son comité scientifique, représente un acquis précieux pour valoriser l'excellence tunisienne dans ce domaine.

Bravo à tous et bonne continuation.

Khelil Chaïbi
Président, ICC Tunisia

1.Éditorial

**Chères Consoeurs,
Chers Confrères,
Chers Lecteurs,**

J'ai le plaisir de vous présenter le tout premier bulletin de la Commission d'arbitrage et des modes alternatifs de règlement des différends (ADR), relevant du Comité national tunisien de la Chambre de commerce internationale (CCI).

Cette publication s'inscrit dans le cadre de la stratégie adoptée par la Commission afin de concrétiser les objectifs qu'elle s'est fixés dès la création du Comité national, le 5 juillet 2024,

et réaffirmés lors de la réunion du 16 avril 2025. Cette stratégie vise avant tout à valoriser l'expertise tunisienne, en Tunisie comme à l'étranger, dans les domaines de l'arbitrage international et des ADR.

Fruit d'un travail de fond mené par notre Comité scientifique, constitué dès la création de la Commission, ce bulletin incarne notre ambition de structurer et d'orienter nos actions avec rigueur. Je tiens à exprimer ma profonde gratitude aux éminents membres de ce comité : le Doyen Sami Bostanji, les Professeurs Salma Khaled et Mohamed Kamel Charfeddine ainsi que Maîtres Samira Laouani et Sami Kallel. Leur engagement constant et leur disponibilité exemplaire ont permis de mener à bien ce premier numéro.

La parution régulière de ce bulletin, dans plusieurs langues, nous a semblé être un vecteur pertinent pour mettre en lumière le savoir-faire de nos praticiens. Il se veut également un espace ouvert à toutes celles et ceux qui s'intéressent à l'arbitrage et aux ADR, dans la langue de leur choix.

Ce bulletin se fera également l'écho des activités à venir de la Commission : événements, formations, ainsi que les travaux des groupes de réflexion constitués autour de thématiques clés telles que l'intelligence artificielle, les coûts de l'arbitrage, la recherche et la documentation, les rapports entre justice étatique et arbitrage, ou encore la médiation. D'autres groupes seront prochainement mis en place afin d'enrichir cette dynamique.

Pour ce premier numéro, je souhaite remercier tout particulièrement le Président Issam Yahiaoui, les Professeurs Mohamed Kamel Charfeddine et Walid Ben Hamida, pour leurs précieuses contributions, ainsi que la Professeure Salma Khaled qui a œuvré sans relâche et avec dévouement pour que ce bulletin puisse paraître dans les meilleures conditions, et dont la chronique jurisprudentielle apporte une plus-value certaine à cette publication.

Bon vent à notre bulletin et rendez-vous au prochain numéro.

Riadh Touiti

**Président de la Commission d'Arbitrage
et ADR ICC Tunisia**

2.Doctrine

THE ALTERNATIVE JUSTICE GREAT MARKET

By

Walid BEN HAMIDA

Professor at University of Lille, France

Arbitrator

1. Without a doubt, there is a growing expansion of arbitration and development of mediation when it comes to resolving business disputes.

2. Indeed, arbitration is now experiencing significant expansion as a general mechanism to settle international business disputes. There is an increase in the number of arbitral institutions and of arbitration cases¹ New rules have been created to meet the needs of arbitration users. In addition to traditional arbitration rules, rules establishing expedited arbitration processes, or in specific sectors such as finance or sport, and emergency arbitration rules are adopted. Geographically, there is also an expansion of the arbitral mechanism. Arbitration is universally accepted even by the most traditional resistant countries. It is increasingly becoming global system. New arbitration institutions are being created in the most remote regions and the most exotic countries. National laws on arbitration are being adopted and regularly amended in order to promote this private justice. There is also an increasing development of private sources of rules, more particularly a significant progress of soft law, emanating from arbitration centres, international organisations and professional associations, regulating arbitration².

¹ See for example, ICC Dispute Resolution Statistics: 2023, 24 June 2024.

² See W. Ben Hamida, « Soft Law et droit processuel de l'arbitrage international », In Soft Law et droit du commerce international : Contribution à l'étude du renouvellement des sources du droit du commerce international, F. Osman, H. Prince and M-C. Rigaud (ed.), LexisNexis Canada 2018, pp. 201-213.

3. Arbitration has become the natural, the ordinary and the primary technique of settling international trade disputes. Traditionally considered as an alternative dispute resolution method arbitration is replacing State justice, as we can wonder whether the State Court has not become the alternative method of settlement of international trade disputes Are we experiencing a role reversal and an indisputable privatisation of international business justice ?

4. The success of arbitration impacted the State Courts and the State system of Justice. Indeed, we notice today a new phenomena or a process: the arbitralisation of the State courts or the arbitralisation of the state system of justice³. Arbitralisation means the use by States courts of the arbitral rules, techniques and incorporation by the State judges of arbitration's mechanisms. The success of arbitral model as method to settle commercial and investment disputes is impacting the physiognomy and organisation of the State justice system which is being arbitralised. Many examples illustrate this new trend.

5. In the Netherlands, the Netherlands Commercial Court (NCC) is being created⁴. The NCC, a special Chamber of the Amsterdam District Court and the Amsterdam Court of Appeal, intended to resolve civil and commercial disputes with an international dimension. The NCC can be selected by a contractual clause. The proceedings are conducted in English. NCC judges and staff are selected based on their expertise and proficiency of English. The NCC shall, according to its promoters, operate using advanced technology, which will enable handling complex cases within tight deadlines and at fixed legal fees.

³W. Ben Hamida, « L'intérêt de l'arbitrage en droit du commerce international dans la zone Afrique-océan indien » in N. Jay et N. Ligneul (dir.), Arbitrage, commerce international et investissement en Afrique et dans l'Océan Indien (LexisNexis, 2018), p.13.

⁴[<https://www.rechtspraak.nl/English/NCC/Pages/default.aspx>].

6. Likewise, intending to adapt the French judicial system to contemporary international economic and legal challenges, two new chambers were created in France in 2018 to deal with business disputes of international scope (the International Chamber of the Commercial Court of Paris (CITCP) and the International Chamber of the Paris Court of Appeal (CICAP))⁵. Before the two chambers, it is possible to submit documents in English without translation and non-French-speaking witnesses, experts or parties' representatives may use English. The goal is to attract disputes that have been conventionally subject to the English courts and that are likely to exit the European judicial area after Brexit.

7. The Belgian Ministerial Council approved on 27 October 2017 the proposed creation of an English-speaking international Commercial Court in Brussels. This court will be named the Brussels International Business Court (BIBC). It will address the international commercial disputes arising between enterprises. Based on the available data, the international commercial court will be composed of professional judges and lay judges (law professors and lawyers) selected among experts in matters addressed by the BIBC. Using this court requires the parties' agreement. The judgment will be rendered without the possibility of lodging appeals. English will be the working language of the entire process. The parties can choose the law applicable to the substance of the dispute. The UNCITRAL model law provisions pertaining to international commercial arbitration will govern the process⁶. The BIBC will not be financed by public funds. It will be self-financing according to its promoters by advances paid by the disputing Parties.

8. China has also joined this movement to meet the needs of the economic actors involved in the "One road one belt" initiative. On 29 June 2018, the Supreme People's Court of the PRC established The China International Commercial Court (CICC)⁷. The CICC consists of the first International Commercial Court in Shenzhen, Guangdong Province and the second international Commercial Court in Xi'an, Shaanxi province⁸.

⁵[<https://www.cours-appel.justice.fr/paris/presentation-generale-ccip-ca-iccp-ca>].

⁶Creation of an English-speaking international Commercial Court in Brussels, [<https://www.lexgo.be/en/papers/judicial-law/international-private-law/creation-of-an-english-speaking-international-commercial-court-in-brussels,114947.html>].

⁷[<https://cicc.court.gov.cn/html/1/219/193/195/index.html>]

⁸W. Ben Hamida, « L'arbitrage dans le nouveau droit chinois des investissements », RDAI 2019, n°2, pp. 155-167.

9. Described as “arbitration in litigation”, the Singapore International Commercial Court (SICC)⁹, the SICC combines the best practices of international arbitration with the substantive principles of international commercial law. It offers the users a flexible procedure to settle their international commercial disputes.

10. There is therefore a movement towards the arbitralisation of State justice by borrowing the arbitral model. The possibility of appointing judges, the choice of English as the language of the proceeding, the application of UNCITRAL arbitral rules or of procedural rules chosen by the parties, the conditions of financing and the absence of appeal undoubtedly replicate the arbitration system. Hence, there is an exportation or an incorporation of the arbitration model to State justice. State justice system liberates itself from the authority of the *lex fori* in order to enable, within certain limits, the international economic operators to conceive a flexible and a tailor-made procedure before the State Courts.

11. The arbitralisation of state court system in the area of international business creates a new market of justice where several State jurisdictions compete to attract international economic operators. This emerging market coexists with the already developed arbitration market and the emerging mediation market. It will be interesting to see if the arbitralised state courts will complete international arbitration or replace it at least partially.

12. The diversification of the State courts offer is a very old idea. It consists in providing “a courthouse with multiple doors” (Multi-Door Court House) where the disputants can find a range of dispute resolution mechanisms, with several categories of legal proceedings and even mediations, arbitration and ombudsman¹⁰.

13. This arbitralisation creates a new market several State jurisdictions compete to attract litigators that coexists with the already developed arbitration market (I) and the emerging mediation market (II).

⁹[<https://www.sicc.gov.sg/>]

¹⁰Frank E.A. Sander, « Varieties of Dispute Processing », in Leo A. Levin and Russell R. Wheeler (dir.), *The Pound Conference : Perspectives on Justice in the Future* (West Publishing, 1979), p.84.

I. THE EXPANSION OF THE ARBITRATION MARKET

14. No one denies the existence of an arbitration market¹¹ where several players act and interact. Some authors and practitioners evoke even an “industrialisation of arbitration”. In this market or in this industry, there are many actors that play different roles¹².

A. Governments

15. Given the economic benefits of arbitration on the economy (hotels, conference centres, taxis, stenographers, interpreters, catering, service providers), governments are encouraging arbitration. Each government works actively to attract arbitrations in its soil. The governmental promotion of arbitration could take many forms: adoption of modern arbitration laws, organisation of State-funded seminars, funding local arbitration centres, hosting large-scale conferences and major international events such as the ICCA conference.

16. To this public support, we notice a strong private lobbying activity to promote arbitration a country. Many associations bringing arbitration professionals together, such as the Paris Place of Arbitration, aims to promote a city like Paris as seat for arbitration.

17. This competition explains the laws adopted in some countries such as Switzerland and Sweden, which enable the use of the English language in the procedure of annulment of international arbitration awards before their courts. Similarly, one of the potential amendments to the Swedish Arbitration Act, is the ability to initiate an annulment appeal before the Svea Court of Appeal in English, if one of the parties so requests¹³.

¹¹Th. Clay, « Le marché de l'arbitrage » in W. Ben Hamida et Th. Clay (ed.), L'argent dans l'arbitrage (Lextenso, 2013)

¹²On arbitration actors from a sociological point of view, see . Gaillard, « Sociologie de l'arbitrage international » [2015] Journal du droit international 1089-1113.

¹³S. Nessi, « Introducing English as a possible language in setting-aside proceedings before the Swiss Supreme Court: a good idea? » (20 February 2017), <http://arbitrationblog.practicallaw.com/introducing-english-as-a-possible-language-in-setting-aside-proceedings-before-the-swiss-supreme-court-a-good-idea/> [Consulté le 16 octobre 2019].

B. State Judges

18. The other actor involved in the arbitration market is the State judge. Indeed, to attract arbitrations, having a modern text is not sufficient. A practice favourable to arbitration, an arbitration culture is needed.

19. In this regard, one of the major problems encountered by arbitration practitioners in Africa and in the Arab region is access to the State case law. The jurisprudence continues to be unpublished. This lack of publication of State court decisions is not well perceived by the business actors. It does not value the magistrates' work. With the development of internet, lack of publication is unfortunate. Through the publication of judicial decisions, doctrine could perform its commentary and evaluation tasks. Judges would be held more accountable. Case law is improving and the economic operators' trust in the arbitration law is growing. It should not be forgotten that the real test of the attractiveness of the arbitration is the application of the arbitration laws by the courts. The role of the judge in this matter is capital. One or two bad decisions taken by a State judge push the "arbitrations to migrate like swallows when the cold sets in" (author translation)¹⁴.

20. Regarding the State Courts, some African and Arab judges are often criticised not being friendly arbitration. To reassure the arbitration community, States are not lacking in imagination. Thus, the State of Dubai has created a kind of legal and jurisdictional enclave: the Dubai International Financial Centre "DIFC"¹⁵. A change had to be introduced in the Federal Constitution of the United Arab Emirates to allow the creation of this zone—which does not exceed 0.5 km—and which is subject to special commercial and civil laws, essentially inspired by the common law system and having its own courts comprising foreign "no resident judges". The DIFC Courts have hence their own Act on Arbitration that applies to arbitrations taking place in the zone. The control of the awards is entrusted to "DIFC Courts". This legal free zone in Dubai has encouraged other States in the region to create their own legislative and jurisdictional enclaves. This is the case of Qatar Financial Centre¹⁶ and the Abu Dhabi Global Market¹⁷.

¹⁴« les arbitrages s'envolent à l'étranger comme des hirondelles aux premiers froids », Ch. Jarrosson, « Aspects de l'arbitrage international dans le droit et la pratique des pays arabes. Rapport de synthèse », Colloque de la Cour de cassation, 13 juin 2007, avec le concours de la Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce de Milan, https://www.courdecassation.fr/IMG/File/pdf_2007/13-06-2007/13-06-2007_jarrosson.pdf, p.8.

¹⁵<https://www.difc.ae/> see R. Mohtashami et S. Tannous, « Arbitration at the Dubai International Financial Centre : a Common Law Jurisdiction in the Middle East » [2009] *Arbitration International* 173–186.

¹⁶<http://www.qfc.qa/>

¹⁷<http://www.adgm.com/>

C. Arbitrators

21. Many asserts that Arab and African arbitrators are not well represented in international arbitrations. It is affirmed that African and Arab arbitrators are inexperienced and that it is very difficult to list 10 African arbitrators to be nominated in large gas or oil arbitration.

22. Furthermore, African and Arab arbitrators have also been victims of an “unconscious discrimination”. Indeed, nominating an African or Arab arbitrator takes place only in the arbitration cases involving an African or Arab party. This unconscious connection between African or Arab arbitrator and African or Arabic cases is surprising. Theoretically, there is no link between the nationality or the origin of the arbitrator and the geographical origin of the parties or the seat of the arbitration. What counts for the appointment for an arbitrator is competence and independence.

23. Several techniques can be explored to ensure diversity and inclusiveness; the language of arbitration could be a technique to more integrate African and Arab arbitrators. process. We can also think of submitting arbitrators’ anonymous CVs to prospective clients to overcome the psychological resistance of some clients. We can even introduce the arbitrators’ fees criterion in the choice of arbitrators.

24. In our view, the best solution remains raising parties’ awareness of diversity and inclusivity. For this reason, I invite African and even non-African businesses and States (because, as we pointed out, there is no connection between African affairs and African arbitrators), to trust African arbitrators by appointing them in arbitrations. By offering them the opportunity to sit in arbitrations, they enable them to acquire the arbitration culture and know-how. Excluding African arbitrators on the grounds that they lack experience would prevent them from understanding arbitration mechanism, depriving them from knowledge and reducing the role of Africa and Africans to passive consumers of arbitration instead of being actors and pioneers in the field. It is this mentality of exclusion and self-contempt that evoke harsh reactions towards arbitration. For this reason, I call for arbitral hybridisation, for a mixing, for an arbitral intermingling. Africans should be given opportunities as arbitrators¹⁸.

¹⁸See on this, judge Abdulqawi A. Yusuf conference at I'ICCA à Maurice in 2016.

D. Lawyers and counsels

25. Lawyers and counsels are other actors in the arbitration market. The market of legal representation is becoming wider and more international. The status of lawyer is not required to represent a party in arbitral proceedings. Differences in ethical rules applicable to the lawyers' profession distort competition and favour some to the detriment of others. Yet, in this market of legal representation, African firms are largely absent. Africa remains to date underrepresented in the representation services market.

26. Arbitration is becoming global and it is time for Africans and Arabs to benefit from globalisation. One of the solution to promote diversity in this field is the "local content" requirement used in the oil and gas sector. This means that the product or service must contain a proportion of local products or services. This concept can be transferred over to arbitration. States and companies may thus, require the involvement of local lawyers and the constitution of a joint team where African lawyers should be involved.

27. In such a market, there are also arbitration institutions, universities that open every days new programs and training on arbitration, third-party funding, experts, publishers, international organisations, NGOs.

28. Judge Abdulqawi A. Yusuf, vice president of the International Court of Justice called, during the ICCA conference in Mauritius, or the "Africanisation of arbitration", i.e. a relocation of arbitration in Africa. The exclusion of Africa fuels suspicions, explains the backlash, prevents Africans from acquiring the arbitration culture and reduces Africans to passive consumers of arbitration.

II. THE EMERGENT MEDIATION MARKET

29. The development of mediation is real. The scope of mediation is broader than that of arbitration. Mediation offers to parties a procedure which represents an alternative to the State court when the matter is not arbitrable. Unlike arbitration, mediation could be used in many areas in which arbitration is not available as family, administrative and criminal matters. In all these non-arbitral affairs per se, mediation constitutes the only procedural alternative to avoid the State court's¹⁹.

30. Furthermore, the doctrine and the official reports mention the virtues of this procedure. "Informal justice", "negotiated justice", "amicable justice", "agreed Justice", "consensual justice", "collaborative justice"²⁰. mediation is not an offensive mechanism to settle disputes. It symbolises "procedural fraternity"²¹. It is asserted that mediation is a justice that is self-administered by the parties. It is even proclaimed that after the police state and the welfare state we are experiencing the time of the mediator state which is offering its citizens a voluntary and consensual-based justice²².

31. The published statistics confirm the expansion of mediation. The Centre for Mediation and Arbitration of Paris reports that it has handled 2261 mediation cases on 2023 with an agreement rate of 63 per cent! ²³ In the empirical "international arbitration survey" conducted in 2021 by Queen Mary University and White & Case Law Firm which was based on questionnaires sent to corporate lawyers on their procedural preferences for dispute resolution in international affairs (cross border dispute), 59% of respondents expressed their preference for a combination of arbitration and ADR to settle their disputes²⁴.

¹⁹W. Ben Hamida et S. Bostanji, La médiation dans tous ses états, Actes du colloque international organisé par la Faculté de Droit de Tunis et le Centre d'Etudes Juridiques et Judiciaires (CEJJ) de Tunis, Tunis les 9 et 10 mars 2017 (Pedone, 2018).

²⁰G. Cornu, « Les modes alternatifs de règlement des conflits. Rapport de synthèse » [1997] RIDC 313.

²¹Y. Strckler, « Poser des limites à la fraternité processuelle » (2014) 8-9 Procédures 3

²²S. Amrani Mekki, L. Cadiet and J. Normand, Théorie générale du procès, 2e éd'n (Thémis, 2013), p. 228.

²³Baromètre CMAP Médiations réalisées en 2023 Arbitrages réalisés en 2023, <https://cmap.fr/wp-content/uploads/Documents/CMAP-Barometre-2023.pdf>

²⁴2021 International Arbitration Survey: Adapting arbitration to a changing world [https://www.qmul.ac.uk/arbitration/media/arbitration/docs/LON0320037-QMUL-International-Arbitration-Survey-2021_19_WEB.pdf]

32. Moreover, similarly to arbitration market, there is now a mediation emergent market formed by numerous actors. Two products are offered: the management or administration of the mediation cases and the training of mediators and of professionals involved in the process. There is also discrete yet visible competition between mediation centres and Arbitration institutions are penetrating this emerging market as well. They are broadening their mediation services scope by offering concomitantly to the arbitration, mediation and ADR services.

33. The offer of mediation is also in expansion. New products adapted to the "clients" expectations are being invented. Commercial mediation, intra-company mediation, inter-companies' mediation, consumer mediation, collective mediation for mass disputes are thus being proposed.

34. Henceforth, today, there is a large market of justice. "Products" have become diversified: arbitration, mediation, State justice. The market for alternative justice now coexists with a new market of "arbitralised" State justice. We hope that this competition will not lead to a commodification of justice. The decisive and essential question is to find the good balance between ethical values and economic effectiveness.

RECOGNITION VS. ENFORCEMENT OF FOREIGN AWARDS: INSIGHTS FROM TUNISIAN JURISPRUDENCE

By

Issam Yahyaoui

Judge, Chamber President at Tunis Court of Appeals

Harvard University Alumnus

1. Over the past fifty years, arbitration has emerged as the primary mechanism for settling international commercial disputes due to its many benefits, such as flexibility, confidentiality, and the expertise and neutrality of arbitrators. However, the key to the success of international arbitration lies in recognizing and enforcing the arbitral award because an award that cannot be recognized and/or enforced remains without value¹.

2. This is why the international community has worked to create a consistent and effective way to resolve cross-border disputes. Doing so makes it possible to recognize and enforce arbitral awards in various countries, even when those awards were made under a different legal system. After several unsuccessful attempts, an international conference held in New York concluded on June 10, 1958, with the adoption of the Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Arbitral Awards². In 1967, Tunisia acceded to that convention, which facilitates the enforcement of international arbitration awards within its jurisdiction. On April 26, 1993, it adopted an arbitration code that modernized the legal framework for arbitration in Tunisia, drawing on international principles and aligning Tunisian legislation with international standards in arbitration³.

3. Whether in the 1958 New York Convention or the Tunisian Arbitration Code, the recognition and enforcement of arbitral awards are so closely linked as they fulfill complementary roles within the international arbitration framework. These two concepts have not been defined in Tunisian legislation⁴.

¹David M. Kall, « The United States' Double Standard Regarding Domestic Enforcement of International Arbitral awards », 8 Ohio St. J. on Disp. Resol. 401(1993), p. 408.

²Issam Yahyaoui, "Exequatur of arbitral awards under New York Convention of June 10th 1958", The Judge and the Arbitration, Ed. Pedone, April 2014, p.249.

³Walid B. Hamida, "State judicial control over the validity of the arbitration agreement: A study of Tunisian solutions", The Judge and the Arbitration, Ed. Pedone, April 2014, p.185.

⁴Sami Kallel, The Recognition and Enforcement of Foreign Arbitral Awards in Tunisia, 2 Tilburg Foreign L.R; 17 (1992), p.17.

However, legal doctrine has clearly distinguished between the two legal concepts. Thus, the recognition of a foreign arbitral award is a mechanism that precedes enforcement where a party involved in arbitration requests a national court to “recognize an award as valid and binding upon 1.the parties in respect of the issues with which it dealt⁵”. This process ensures that the same disputes cannot be relitigated between the same parties.

4. As for enforcement, it is the procedure where the court is asked to compel adherence to the terms of the arbitral foreign award, which requires taking specific actions like seizing assets or other legal measures to ensure the execution of the award against the losing party⁶.

5.Many issues can emerge when the Court of Appeals of Tunis is requested to enforce a foreign arbitral award⁷, such as the award conformity with the public policy rules in the sense of private international law. Nevertheless, one of the challenges that may arise for the court is how to distinguish between foreign awards that can be recognized and enforced in Tunisia and those that can only be recognized, especially since the legislator did not establish separate provisions for the recognition and enforcement of arbitral awards and required the same set of conditions for their implementation⁸. Recently, the Tunis Court of Appeals had the opportunity to clarify the criteria for making this distinction. Thus, in Case n°94023, judged on January 31, 2024⁹, the plaintiff requested the court to order the enforcement of a foreign arbitral award rendered by the ICC. The defendant considered that the plaintiff did not have an interest in obtaining the enforcement of the arbitral award since he was dismissed from the purposes of his claim by the arbitral tribunal.

The analysis of this judgment reveals that the court first clarified the scope of the two concepts (1) before demonstrating that a negative foreign arbitral award can be recognized but cannot be enforced in Tunisia (2).

⁵Blackaby, N., Hunter, M., Partasides, C. and Redfern, A., Redfern and Hunter on International Arbitration, 6th ed., Oxford University Press, 2015, p. 611.

⁶Blackaby, N., Hunter, M., Partasides, C. and Redfern, A., Redfern and Hunter on International Arbitration, 6th ed., Oxford University Press, 2015, p.611.

⁷The Tunis Court of Appeal holds exclusive jurisdiction over foreign arbitral awards recognition and enforcement.

⁸The recognition/enforcement of a foreign arbitral award in Tunisia requires the submission of a written request to the Court of Appeals of Tunis and an Original/certified copy of the award and the arbitration agreement. The court verifies compliance with Articles 80 and 81 of the Tunisian arbitration code.

⁹An unpublished decision.

1. Clarification of the differences between recognition and enforcement of foreign arbitral awards:

6. The court recalled that enforcing a foreign arbitral award is a judicial process aimed at granting the award the authority of *res judicata*¹⁰, allowing it to be compulsorily executed in Tunisia. This process ensures the intended objective of securing the judgment creditor's rights, to practically and effectively benefit from it, such as facilitating the recovery of their debt from the debtor. It emphasized that an international arbitral award can only be treated as final and conclusive (*res judicata*) if it's

6. enforceable. This means the arbitral tribunal must have made a final and binding decision on the dispute in favor of the claimant having this special status. It also implies that the award must include provisions that, unless voluntarily adhered to by the debtor, would necessitate coercive enforcement measures to be executed in Tunisia.

7. The court seized this occasion to clarify the scope of arbitral awards recognition, emphasizing that this concept pertains to those not requiring compulsory enforcement measures. This procedure enables their integration into Tunisia's legal framework, granting them the same authority and binding force as domestic court rulings under Article 482 of the Code of Obligations and Contracts. This allows the awards to be invoked and asserted before national courts.

8. The implementation of the distinction between recognition and enforcement of foreign arbitral awards led the court to consider that the arbitral award subject of the dispute cannot be enforceable.

¹⁰ "Res judicata is the principle that a cause of action may not be relitigated once it has been judged on the merits". Retrieved in https://www.law.cornell.edu/wex/res_judicata

2. Non-Enforceability of Negative Foreign Arbitral Awards in Tunisia

9. Upon reviewing the arbitral award for which the force of res judicata is being sought, the court observed that it constituted a negative judgment lacking any enforceable provisions. This was because the arbitral tribunal had rejected all the main and related claims and decided that each party should pay their own legal and arbitration costs. The court concluded that granting a foreign arbitral award the force of res judicata is fundamentally tied to the need for enforcement. Therefore, if the foreign arbitral award does not permit enforcement against the judgment debtor's assets, the issue no longer pertains to its enforcement in Tunisia but rather to its recognition.

It pointed out that while the foreign arbitral award in question is not enforceable, as previously explained, it nevertheless has generated legal effects regarding the dispute it resolved. Specifically, it established that the claimant is not obligated to pay the defendant 15 million Tunisian dinars, along with legal interest on that sum. Consequently, the recognition of the award is permissible to allow these effects to be acknowledged in Tunisia and to enable the award to be invoked before national court proceedings without requiring an enforcement order.

Although the plaintiff's attorney did not formally request recognition of the arbitral award but rather sought to have it granted the force of res judicata, the court considered that the ineligibility of the arbitral award for enforcement in Tunisia does not prevent consideration of its recognition. This approach does not constitute a transformation of the lawsuit or a ruling on matters not requested by the parties since granting an arbitral award the force of res judicata inherently involves its recognition, as an award cannot be enforced unless it is first recognized in the Tunisian legal system.

10. In conclusion, Tunisian jurisprudence confirms that the recognition of a foreign arbitral award precedes its enforcement. Consequently, the court may order the recognition of the award if the conditions for enforcement are not met, even if the claimant did not explicitly request it.

¹⁰ "Res judicata is the principle that a cause of action may not be relitigated once it has been judged on the merits". Retrieved in https://www.law.cornell.edu/wex/res_judicata

11. Furthermore, the court observed that the plaintiff has a direct interest in the recognition of the arbitral award in question, enabling him to invoke and assert it before the national judge when necessary. This includes using it as a defense against the defendant to prevent any attempt to enforce claims against his assets in his capacity as a joint guarantor on the grounds of non-payment of the amounts under the current account agreement and the personal and joint guarantee bonds.

12. After reiterating that the recognition of foreign arbitral awards and their enforceability are governed by the same conditions, and upon confirming that these conditions were satisfied, the court ruled to recognize the award in question.

13. This decision confirmed Tunisian jurisprudence on the matter. Thus, the Tunis Court of Appeal decided in Case n°18012, judged on March 26, 2019¹¹, to recognize a foreign arbitral award even though the plaintiff had requested its enforcement (exequatur) because the conditions for enforcement were not met. The court emphasized that the refusal of enforcement does not prevent the recognition of the foreign award. The Court of Cassation, in turn, confirmed this approach in Case n°79920, judged on December 11, 2019¹², and affirmed that by recognizing the award, the Court of Appeal did not rule on matters not requested by the parties, as a foreign award must be recognized before it can be authorized for enforcement.

¹¹An unpublished decision.

¹²An unpublished decision.

3. Jurisprudence

Mohamed Kamel CHARFEDDINE

Professeur émérite
et avocat à la Cour de cassation

Salma KHALED

Professeure et avocate aux
Barreaux de Tunis et Paris

Chronique de Jurisprudence¹

- **Mots clés : Annulation / Convention d'arbitrage irrégulière / Violation de l'ordre public et non-respect des principes fondamentaux de la procédure / Constitution irrégulière du tribunal arbitral Articles 22 – 13- 63-78 du code de l'arbitrage tunisien**
- **Juridiction : Cour de cassation Tunisienne**
- **Affaire n° : arrêt n°51602.2022**
- **Date de l'arrêt : 12 juillet 2023**

- **Objet**

Il s'agit, en l'espèce, d'une action en annulation d'une sentence arbitrale (arbitre unique, arbitrage ad hoc).

La société demanderesse avait présenté devant la Cour d'appel de Tunis à l'encontre de la sentence, plusieurs griefs pour obtenir l'annulation (nullité de la convention d'arbitrage / non-respect de la primauté du pénal sur le civil / non-respect des règles propres à l'arbitrage en amiable composition / non-respect des principes fondamentaux de la procédure en refusant à la demanderesse un report pour organiser sa défense / irrégularité de la constitution du tribunal arbitral / violation de l'article 22).

La Cour d'appel de Tunis s'est prononcée en faveur de l'annulation de la sentence. Un pourvoi en cassation est formé.

- **Raisonnement de la Cour**

Statuant sur le pourvoi en cassation, la Cour de cassation a repris l'examen de tous les motifs d'annulation. Son arrêt se distingue par sa position sur la notion de principes fondamentaux de la procédure civile et commerciale, et notamment sur les règles relatives aux droits de la défense. Deux aspects sont soulevés : le premier concerne l'article 9 du code d'arbitrage (réception de la demande de soumission du litige à l'arbitrage, qualifiée de procédure fondamentale), le second a trait au refus d'octroyer un délai de réplique.

La Cour, reprenant les dispositions de l'article 9 du code d'arbitrage, considère que la notification de la soumission du litige à l'arbitrage se rattache au droit de la défense dont la violation constitue une cause d'annulation au sens de l'article 78 du code de l'arbitrage.

- **Décision**

La Cour rejette le pourvoi.

¹Cette chronique tend à informer le lecteur sommairement sur la solution retenue par certains arrêts relatifs à quelques aspects du contentieux arbitral devant les tribunaux tunisiens.

- **Mots clés : Exequatur / Reconnaissance / Sentence CCI / Effets juridiques de la sentence**Article 79 à 82 du code de l'arbitrage tunisien / Convention de New York 1958
- **Tribunal : Cour d'appel de Tunis**
- **Affaire n° : 94023**
- **Date de l'arrêt : 31 janvier 2024**

- **Objet**

Il s'agit, en l'espèce, d'une demande d'exequatur d'une sentence arbitrale CCI, la partie défenderesse avait soutenu la demande de rejet de l'exequatur en arguant du défaut de représentation par le demandeur d'un original de la sentence ou d'une copie conforme.

- **Raisonnement de la Cour**

Statuant sur la demande, la Cour a considéré que la problématique repose sur la distinction entre reconnaissance de la sentence et son exequatur. Considérant que même si le demandeur n'a pas demandé la reconnaissance, le tribunal est habilité à requalifier la demande, en se basant sur le principe général de droit : qui peut le plus peut le moins. Elle conclut, que la reconnaissance d'une sentence arbitrale étrangère concerne toutes les sentences qui n'ont pas besoin d'être exécutées par la force du moment que celle-ci produit des effets juridiques.

- **Décision**

La Cour reconnaît la sentence rendue par la CCI, et donne donc, par sa décision, à la sentence toute la force exécutoire telle que celle reconnue aux décisions de justice.

- **Mots clés : Exequatur / Sentence CCI / Droits de la défense / Principe du contradictoire / Principe de l'égalité / Ordre public au sens du DIP / Règlement CCI**
- **Tribunal : Cour d'appel de Tunis**
- **Affaire n° : 98816**
- **Date de l'arrêt : 31 janvier 2024**

• **Objet**

Il s'agit, en l'espèce, d'une action en exequatur d'une sentence CCI. Le défendeur a soutenu qu'il n'y a pas d'intérêt juridique à demander l'exécution (exequatur) de la sentence arbitrale, car la dette est soumise à une condition suspensive, et que celle-ci n'a pas été remplie ; la dette peut être établie, mais elle n'est pas encore exigible.

• **Raisonnement de la Cour**

La Cour d'appel de Tunis a jugé que l'objectif de la demande d'exequatur se rapporte, réellement, aux droits de la partie en faveur de laquelle la sentence a été rendue.

Bien qu'il soit établi, après examen de la sentence arbitrale, que le tribunal arbitral opte pour le rejet de la plupart des demandes, le requérant a néanmoins un intérêt juridique, clair et direct, à demander l'exécution (exequatur) de la sentence arbitrale en cause, afin de tirer les conséquences juridiques du dispositif de la sentence.

La Cour a considéré que la reconnaissance ou l'exécution d'une sentence arbitrale ne peut être refusée que si la Cour constate que cette reconnaissance ou cette exécution serait contraire à l'ordre public au sens du droit international privé et que la sentence objet de l'exequatur n'est aucunement contraire à cette exigence c'est dire qu'elle ne s'oppose, en rien, aux choix fondamentaux du système juridique tunisien, et qu'elle ait été rendue en tenant compte des principes fondamentaux de la procédure civile et commerciale et notamment des principes du contradictoire, celui du droit de la défense, et celui de l'égalité entre les parties.

• **Décision**

La Cour a ainsi admis la demande d'exequatur en revêtant la sentence arbitrale rendue dans le cadre de la CCI et conformément à son Règlement par la force exécutoire, considérant qu'elle est conforme à l'ordre public international au sens du droit international privé.

- **Mots clés : Exequatur / Sentence CCI / Ordre public au sens du DIP / Proportionnalité**
- **Tribunal : Cour d'appel de Tunis**
- **Affaire n° : 69743**
- **Date de l'arrêt : 12 juillet 2022**

• **Objet**

Il s'agit, en l'espèce, d'une action en exequatur d'une sentence CCI. Le défendeur a soutenu qu'il n'y a pas d'intérêt juridique à demander l'exécution (exequatur) de la sentence arbitrale, car la dette est soumise à une condition suspensive, et que celle-ci n'a pas été remplie ; la dette peut être établie, mais elle n'est pas encore exigible.

• **Raisonnement de la Cour**

La Cour d'appel de Tunis a jugé que l'objectif de la demande d'exequatur se rapporte, réellement, aux droits de la partie en faveur de laquelle la sentence a été rendue.

Bien qu'il soit établi, après examen de la sentence arbitrale, que le tribunal arbitral opte pour le rejet de la plupart des demandes, le requérant a néanmoins un intérêt juridique, clair et direct, à demander l'exécution (exequatur) de la sentence arbitrale en cause, afin de tirer les conséquences juridiques du dispositif de la sentence.

La Cour a considéré que la reconnaissance ou l'exécution d'une sentence arbitrale ne peut être refusée que si la Cour constate que cette reconnaissance ou cette exécution serait contraire à l'ordre public au sens du droit international privé et que la sentence objet de l'exequatur n'est aucunement contraire à cette exigence c'est dire qu'elle ne s'oppose, en rien, aux choix fondamentaux du système juridique tunisien, et qu'elle ait été rendue en tenant compte des principes fondamentaux de la procédure civile et commerciale et notamment des principes du contradictoire, celui du droit de la défense, et celui de l'égalité entre les parties. La Cour d'appel de Tunis a jugé que l'objectif de la demande d'exequatur se rapporte, réellement, aux droits de la partie en faveur de laquelle la sentence a été rendue.

Bien qu'il soit établi, après examen de la sentence arbitrale, que le tribunal arbitral opte pour le rejet de la plupart des demandes, le requérant a néanmoins un intérêt juridique, clair et direct, à demander l'exécution (exequatur) de la sentence arbitrale en cause, afin de tirer les conséquences juridiques du dispositif de la sentence.

• **Décision**

La Cour a ainsi admis la demande d'exequatur en revêtant la sentence arbitrale rendue dans le cadre de la CCI et conformément à son Règlement par la force exécutoire, considérant qu'elle est conforme à l'ordre public international au sens du droit international privé.

- **Mots clés : Exequatur / Sentence CCI / Ordre public au sens du DIP / Proportionnalité**
- **Tribunal : Cour d'appel de Tunis**
- **Affaire n° : 69743**
- **Date de l'arrêt : 12 juillet 2022**

• **Objet**

Il s'agit, en l'espèce, d'une action en exequatur d'une sentence arbitrale internationale (CCI) intentée par deux sociétés. En réplique à cette demande, la partie défenderesse a soulevé la contrariété entre la sentence et l'ordre public au sens du droit international privé, au motif que la sentence a violé le principe de la proportionnalité, en décidant un partage égalitaire des frais d'arbitrage entre les deux parties, en dépit d'un jugement favorable quant au fond, à une seule des deux parties.

• **Raisonnement de la Cour**

La Cour d'appel procède à l'analyse de la notion d'ordre public au sens du droit international privé, en doctrine et en jurisprudence. Elle pose la question suivante : « Le principe de la proportionnalité constitue-t-il l'un des principes qu'intègre la notion d'ordre public au sens du droit international privé ? ». Pour répondre à la problématique posée, la Cour se réfère d'une part à l'article 49 de la Constitution tunisienne de 2014 imposant le respect de la proportionnalité pour toute restriction aux droits fondamentaux, et d'autre part pour affirmer que, sans conteste, le principe de la proportionnalité fait partie de l'ordre public au sens du droit international privé, et qu'en conséquence, la sentence arbitrale qui le contredit est irrégulière.

• **Décision**

La Cour rejette l'exequatur de la sentence au motif qu'il apparaît choquant que la sentence qui déboute sur le fond la demanderesse, impose malgré cela un partage égalitaire des frais de l'arbitrage. Il y a dans cette démarche et selon la Cour d'appel de Tunis, une violation du principe de la proportionnalité et un manque de cohérence affectant la sentence.

Un pourvoi en cassation fut interjeté, et la Cour de cassation a rendu sa décision à travers l'arrêt n°49313 du 29 novembre 2023.

- **Mots clés : Exequatur / Sentence CCI / Ordre public au sens du DIP / Proportionnalité/**
- **Article 38 Règlement CCI / Article 81 code de l'arbitrage tunisien**
- **Tribunal : Cour de cassation Tunisienne**
- **Affaire n° : 49313**
- **Date de l'arrêt : 29 novembre 2023**

- **Objet**

L'auteur du pourvoi en cassation se fonde sur les dispositions de l'article 38 du Règlement de la CCI, applicables à la procédure arbitrale et sur celles de l'article 81 du code de l'arbitrage tunisien déterminant les conditions d'un refus de l'exequatur.

- **Raisonnement de la Cour**

La Cour de cassation reprend la définition des règles rattachées à l'ordre public au sens du droit international privé, et au sens de l'article 81 du code de l'arbitrage tunisien ; elle précise que le législateur tunisien a opté pour un contrôle formel de la sentence dans le but de sauvegarder l'intérêt du recours à l'arbitrage comme moyen simple et rapide de règlement des conflits. La Cour reproche à l'arrêt d'appel d'avoir retenu, à travers la violation du principe de la proportionnalité, une contrariété avec l'ordre public au sens du droit international privé, alors qu'aucun élément ne justifie l'application d'un tel principe en l'espèce. La Cour observe que le choix d'une institution d'arbitrage (la CCI) en l'espèce impose l'application de l'article 38 (5ème) du Règlement qui permet pour la répartition des frais d'arbitrage au tribunal arbitral de tenir compte « des circonstances qu'il estime pertinentes, y compris dans quelle mesure chacune des parties a conduit l'arbitrage avec célérité et efficacité en termes de couts. » La Cour estime en conclusion, que la sentence soumise n'est point en contradiction avec les dispositions de l'article 38 précité et que, bien au contraire, le tribunal arbitral s'est inspiré de l'esprit de ce texte.

- **Décision**

En conclusion, la Cour de cassation a cassé l'arrêt d'appel et renvoyé l'affaire devant la Cour d'appel de Tunis.

4. Rencontres

ENTRETIEN AVEC Maître FATHI KEMICHA



Fathi Kemicha est un arbitre international depuis plus de 4 décennies. Il a exercé comme arbitre (président, co-arbitre ou arbitre unique) dans des procédures administrées par les principales institutions : la Cour internationale d'arbitrage de la CCI, la LCIA, le DIAC, le CRCICA, le PCA de La Haye, ou encore le DIFC-LCIA

Il a également été :

- Vice-Président de la London Court of International Arbitration (LCIA) ;
- Vice-Président de la Commission d'arbitrage de la CCI ;
- Ancien Membre de la Commission du droit international CDI de l'ONU (2001-2011)

Votre parcours vers l'arbitrage ?

Je suis venu à l'arbitrage par ce que l'on pourrait appeler un heureux hasard. Tout a commencé avec ma participation au lancement du système d'arbitrage euro-arabe sous l'égide de la Chambre de Commerce Franco-Arabe CCFA à Paris. J'ai eu la chance de croiser, dès les premières étapes, des figures majeures du monde de l'arbitrage telles que Feu le Premier Président de la Cour de cassation, Pierre Bellet, Prof. Philippe Fouchard, Prof. Mohsen Chafic, le Dr El Kosheiri ou encore le Prof. Fouad Riadh.

Je garde un souvenir particulier du premier congrès euro-arabe en 1985 à Port El Kantaoui, qui fut un moment fondateur. Depuis, j'ai eu l'occasion d'interagir avec plusieurs institutions majeures telles que l'ICCA, la LCIA, la Commission de l'ICC, ou encore le DIAC.

Quelles qualités font, selon vous, un bon arbitre ?

Au-delà des compétences juridiques solides et de la maîtrise des langues, certaines qualités humaines et procédurales sont indispensables :

- L'indépendance et l'impartialité, bien sûr, mais aussi leur expression concrète dans la conduite de la procédure.
- Une autorité bienveillante envers les parties et un esprit de collégialité sincère au sein du tribunal.
- La capacité à diriger l'audience avec ouverture et rigueur.
- Une réelle attention aux dimensions culturelles et psychologiques.

Et enfin, une posture d'écoute et de discernement, souvent nourrie par des anecdotes vécues plus parlantes que des théories.

Entre arbitrage ad hoc et institutionnel, que reprenez-vous ?

L'arbitrage institutionnel offre un cadre rassurant, à la fois pour les parties et pour le tribunal, en réduisant les imprévus.

En revanche, l'arbitrage ad hoc, lorsqu'il est choisi par les parties, impose au tribunal une gestion logistique souvent lourde – bien que parfois facilitée par la coopération des parties.

Il est à noter que de nombreux arbitrages ad hoc, notamment sous l'égide des règles CNUDCI, sont en réalité administrés par des institutions expérimentées qui assurent un appui contre rémunération.

De mon expérience, certains grands arbitrages CNUDCI administrés par la Cour permanente d'arbitrage de La Haye ont été exemplaires.

Comment jugez-vous la tradition arbitrale tunisienne ?

C'est une question difficile. Il faut pourtant rappeler qu'à une époque, la Tunisie devançait de nombreux pays arabes en matière d'arbitrage :

- Un cadre juridique clair et avant-gardiste.
- Une magistrature de contrôle à la jurisprudence libérale.
- Une ratification précoce des conventions de New York et de Washington.
- Un corps de juristes compétents, issu d'un enseignement universitaire solide.

Dès 1985, à la suite du congrès de Port El Kantaoui, nous rêvions – avec le bâtonnier du Barreau de Paris, Georges Flécheux notamment – de faire de Tunis une place d'arbitrage. J'ai tenté, avec persévérance, de porter ce projet auprès des institutions concernées. Mais les résultats sont restés en deçà des espoirs. Avec le recul, on peut parler d'opportunités manquées.

Quelle stratégie pour faire de la Tunisie une plateforme d'arbitrage international ?

Malheureusement, la Tunisie n'a pas su capitaliser sur ses nombreux atouts. D'autres initiatives ont fleuri ailleurs, dans notre espace régional.

Est-il trop tard ? Je crois que non. Mais il faut agir avec lucidité et courage.

Voici quelques axes incontournables :

- Un diagnostic rigoureux : inventaire lucide des forces et faiblesses
- Un changement d'approche : le monde a changé, la Tunisie aussi
- Une coordination nationale : État, justice, milieux d'affaires, barreau, universités et arbitres doivent œuvrer ensemble.

- Des moyens concrets : espaces de réunion adaptés, traduction simultanée, facilités de visas, partenariat public-privé pour l'hôtellerie et la logistique.
- Des compétences nouvelles : maîtrise linguistique, numérique et ouverture internationale.
- Une diplomatie juridique : colloques, publications et événements d'envergure pour positionner Tunis sur la carte scientifique et arbitrale mondiale.

L'enjeu n'est pas d'arbitrer les seuls litiges impliquant une partie tunisienne – trop rares – mais d'offrir à toutes les parties un cadre attractif, efficace et fiable.

6.Publications

Noureddine GARA

Université Tunis El Manar
Professeur à la faculté de droit et des sciences politiques de Tunis

CODE DE L'ARBITRAGE

ANNOTÉ

(Dispositions communes - Arbitrage international)

Noureddine GARA

CODE DE L'ARBITRAGE ANNOTÉ

Ce commentaire sert principalement à l'éclairage des dispositions du code. Il permet aussi de mesurer l'importance actuelle des principales solutions adoptées par ce code en rapport avec les mouvements de réforme initiés par les grands systèmes du droit de l'arbitrage. Il peut contribuer ainsi au débat actuel sur la nécessaire réforme du code de l'arbitrage.

Noureddine Gara, docteur d'Etat en droit privé et agrégé des facultés de droit. Ancien directeur du département de droit privé, il est actuellement professeur à la faculté de droit et des sciences politiques de Tunis et enseignant à l'Institut supérieur de la magistrature.

Auteur d'un ouvrage sur le droit de l'arbitrage interne (en langue arabe) publié par le CPU en 2007 et d'études spécialisées, il est également avocat à la Cour de Cassation.

Maison du livre
Votre partenaire pour le savoir ...



Sami BOSTANJI

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

IMMUNITÉS DE JURIDICTION ET COMPÉTENCE INTERNATIONALE DES TRIBUNAUX NATIONAUX

Sami BOSTANJI

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ
IMMUNITÉS DE JURIDICTION ET COMPÉTENCE INTERNATIONALE
DES TRIBUNAUX NATIONAUX

L'étendue de la fonction juridictionnelle est une question centrale du droit international privé contemporain. Le pouvoir de juger, en matière internationale, connaît des restrictions qu'illustrent les immunités de juridiction. Par ailleurs, le périmètre de ce pouvoir, qui se déploie sous le rapport de la compétence internationale, présente des singularités sur le plan des critères qui la fondent et des incidents affectant sa mise en œuvre.

L'intérêt doctrinal porté, au cours de ces dernières années, à ces questions ainsi que la pléthore des décisions rendues, dans ces domaines, attestent incontestablement de leur importance aussi bien d'un point de vue théorique que pratique.

C'est sous ces différents prismes que le présent ouvrage cherche à éclairer l'évolution de la matière en droit international privé tunisien.

Docteur en droit international privé de l'Université de Bourgogne, Sami BOSTANJI est Professeur à la Faculté de droit et des sciences politiques de Tunis. Il a été, de 2015 à 2020, le Doyen de cette institution. Il assure, depuis 2014, la direction du Laboratoire DRIMAN (Droit des Relations Internationales, des Marchés et des Négociations).

L'auteur a bénéficié de la qualité de Professeur invité aux Universités Panthéon-Assas Paris II, Panthéon-Sorbonne Paris I, Toulouse, Bourgogne et Tours. Il a été, au cours de l'année 2012, chercheur résident à l'Université de Bonn en Allemagne.

Sami BOSTANJI est l'auteur de nombreuses publications en Tunisie et à l'étranger.

Maison du livre
Votre partenaire pour le savoir ...

DRIMAN
Laboratoire Droit des Relations Internationales
des Marchés et des Négociations

M



SAMIRA LAOUANI

LA MÉDIATION EN TUNISIE

مجمع الأطرش
للنشر والكتاب
LATRACH ÉDITION
Tunis 2022

Samira Laouani

LA MÉDIATION EN TUNISIE

Tunis 2022

Il existe dans le droit positif tunisien plusieurs dispositions relatives aux règlements amiables des conflits et le terme « médiation » y apparaît à plusieurs reprises. La Tunisie n'a cependant à ce jour pas de loi sur la médiation. Certains acteurs de la société encouragent aujourd'hui l'adoption en Tunisie d'une telle loi. Cette quête répond-elle à un besoin sociétal réel ou est-elle de l'ordre du mimétisme juridique ?

L'objectif de cet ouvrage est d'analyser les conditions dans lesquelles l'adoption d'une loi sur la médiation pourrait avoir un impact positif dans la société tunisienne. Il traite de façon pragmatique la situation actuelle de la médiation en Tunisie dans le droit positif et dans la pratique, introduit les expériences et meilleures pratiques d'autres pays et présente des recommandations adaptées aux besoins spécifiques de la Tunisie émanant des acteurs de la société tunisienne. Il présente aussi les actions en cours et celles qu'il serait utile de prévoir pour aller vers la réussite de la médiation en Tunisie.



Samira Laouani est avocate près la Cour de Cassation en Tunisie et médiatrice agréée par la Commission Fédérale Belge de Médiation. Elle est membre de l'Association Tunisienne de Médiation et de la Commission Médiation auprès de l'Ordre National des Avocats de Tunisie. Formée à la médiation civile et commerciale par le centre de formation Bmediation à Bruxelles, elle s'intéresse aux outils de la Communication Non Violente (CNV) au service de la médiation.

Samira Laouani est titulaire d'un D.E.A. en Droit Privé Comparé de l'Université Paris II - Panthéon-Assas; du Certificat d'Etudes Juridiques Internationales, de l'Institut des Hautes Etudes Internationales, Université Paris II - Panthéon-Assas; d'une Maîtrise en Droit Privé International et Européen de l'Université Paris II - Panthéon-Assas et d'une Licence en Droit des universités Oxford Brookes et Nice Sophia Antipolis; Elle est aussi titulaire d'une Licence en Littérature et Civilisation Arabe de l'Université Paris IV-Sorbonne.

Prix: 25dt



جميع الأطرش للكتاب المختص @LatrachEdition
@LatrachEdition @LatrachEdition

Olivier Cachard
Walid Ben Hamida
Rémi Dalmau

DROIT DES AFFAIRES INTERNATIONALES

COMMERCE INTERNATIONAL ET INVESTISSEMENT

4^e édition

LGDJ un savoir-faire de
Lextenso

O. Cachard
W. Ben Hamida
R. Dalmau

**DROIT DES AFFAIRES
INTERNATIONALES**

LGDJ

manuel

manuel

Le droit des affaires internationales régit les opérations du commerce international (l'établissement, la vente ou le transport...) et l'investissement étranger dans un État d'accueil. L'investissement étranger a conquis une place centrale durant les 20 dernières années. Il gagne à être présenté après le droit du commerce international car, en pratique, l'investissement étranger protégé par les traités internationaux d'investissements se concrétise par des mécanismes classiques du commerce international tels que l'établissement de filiales communes ou les contrats de *Build Operate Transfer*, de construction, ou encore de *joint-venture*.

Le manuel présente ainsi successivement les deux piliers du droit des affaires internationales en mettant l'accent sur leur réalisation contentieuse au moyen de l'arbitrage commercial international et transnational d'investissement. Conforme aux programmes de master 1 et 2, il est adapté à la préparation de l'examen du CRFPA, en particulier l'option droit international et européen. Véritable couteau suisse, il servira aussi au praticien et aux activités de formation continue en entreprise.

À jour des derniers développements liés aux transitions numérique et environnementale, dans une matière devenue baroque par la profusion des sources, ce manuel revendique son appartenance à la tradition académique continentale en faisant le choix d'une présentation claire et épurée, orientant le lecteur vers des ressources documentaires sélectionnées.

Olivier Cachard est professeur à la faculté de droit de Nancy (Université de Lorraine) dont il a été le doyen. Il y dirige le Master droit des affaires et le M2 juriste d'affaires international et européen. Membre du jury d'agrégation de droit privé et invité dans de nombreuses universités étrangères, il exerce aussi comme avocat, arbitre international et médiateur.

Walid Ben Hamida est professeur à l'Université de Lille et enseignant invité dans plusieurs universités étrangères. Il a été impliqué dans de nombreux arbitrages en tant que conseil, expert et arbitre. Il a été aussi membre de la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (2012-2018).

Rémi Dalmau est professeur à la faculté de droit de Nancy (Université de Lorraine) dont il est le responsable des relations internationales. Enseignant régulièrement à l'étranger, il est également investi dans la préparation au CRFPA et est sollicité pour son expertise dans des dossiers à dimension internationale.



ISBN 978-2-275-09099-3

www.lgdj-editions.fr
43 €

Souad Babay-Youssef

Professeure à la Faculté de Droit
et des Sciences Politiques de Tunis
Université de Tunis El Manar

LA MÉDIATION

Pour un cadre
de référence

Préface de

Sami Bostanji

Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences Politiques de Tunis
Directeur du Laboratoire de droit des relations internationales,
des marchés et des négociations (DRIMAN)
Ancien Doyen de la Faculté de droit et des sciences politiques de Tunis



Souad Babay-Youssef

est professeure à la Faculté de Droit et des Sciences Politiques de Tunis, Université de Tunis el Manar. Elle est spécialiste du droit des contrats et du droit de l'arbitrage et de la médiation.

Elle est membre du laboratoire de Droit des Relations Internationales des Marchés et des Négociations (DRIMAN) et membre de l'Association Tunisienne Droit et Santé (ATDS).

Elle est médiatrice, formatrice en arbitrage et médiation auprès de la Banque Mondiale et experte en médiation auprès du Conseil de l'Europe.



DRIMAN
Laboratoire Droit des Relations Internationales
des Marchés et des Négociations

La médiation connaît actuellement dans le monde un essor considérable en raison des multiples avantages qu'elle offre dans tous les domaines en tant que mode alternatif et amiable de règlement des conflits. C'est pourquoi, le projet de loi destiné à la doter d'une réglementation générale permettant de la mettre en œuvre en toute sécurité gagne à voir le jour incessamment.

Le présent ouvrage mène un plaidoyer pour un cadre de référence global pour la médiation. Il vise à apporter une modeste contribution à la promotion de cette forme de justice et à la culture de l'amiabie. À cet égard, il se veut à la fois théorique et pratique pour traiter de questions fondamentales et pour répondre aux questionnements soulevés pour l'application des textes épars et lacunaires qui prévoient déjà la voie amiable dans notre législation. Cet ouvrage aide ainsi à comprendre comment concrétiser le choix de la médiation et du médiateur agréé, et comment préserver ce choix pour que la médiation ait une issue heureuse. À cet effet, il présente une étude des différentes étapes du processus de médiation : son déclenchement et sa conduite jusqu'à son dénouement. Il s'intéresse également à l'après médiation : l'accord issu de la médiation, son exécution, sa circulation à travers les frontières. Il traite également des problèmes susceptibles d'être soulevés au cas où la médiation n'aboutit pas, et en cas d'articulation médiation/arbitrage ou procédure judiciaire.

Quelques schémas, tableaux et modèles apportent un éclairage à cette étude destinée à répondre aux attentes de toutes les catégories d'intervenants à la médiation et de ceux qui s'y intéressent : les universitaires, les étudiants, les médiateurs, les juges, les formateurs, les avocats, les notaires et tout auxiliaire de la justice ; sans oublier le justiciable qui est le point de mire.

«Un véritable voyage en terre de médiation»
Sami Bostanji

International
Chamber
of Commerce

